

Arrêté n° 255.2024
(SAU/LG)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de voirie par l'entreprise VOGEL TP - rue d'EBERSMUNSTER.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux de voirie situés, rue d'EBERSMUNSTER,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 13 Mai au 31 Juillet 2024, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur la rue d'EBERSMUNSTER des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Du 13 Mai au 31 Juillet 2024, la circulation est interdite à tous les véhicules et cycles, selon les nécessités du chantier sur la rue d'EBERSMUNSTER.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des services publics
- aux véhicules des riverains

ARTICLE 3 - À compter du 13 Mai au 31 Juillet 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD 83 - RGC), entre le n° 38 et la Rue d'EBERSMUNSTER, selon les nécessités du chantier, des travaux de réfections du trottoir vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers dans les deux sens, causant le rétrécissement des largeurs de voies dans les 2 sens et interdisant la circulation sur la piste cyclable et l'accès au trottoir côté EST. La circulation est maintenue dans les deux sens par dévoiement de voies réduites.

ARTICLE 4 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise VOGEL TP, pour assurer le cheminement sur le trottoir d'en face et les cyclistes emprunteront la chaussée.

ARTICLE 5 - À compter du 13 Mai au 31 Juillet 2024 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur la Route de STRASBOURG dans les deux sens, entre le n° 38 et la Rue d'EBERSMUNSTER.

ARTICLE 6 - À compter du 13 Mai au 31 Juillet 2024 inclus, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier sur la Route de STRASBOURG dans les deux sens, entre le n° 38 et la Rue d'EBERSMUNSTER.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise VOGEL TP
2 Allée de Fautenbach - PAA Est
67750 SCHERWILLER

- ARTICLE 8** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 10** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats des chantiers ou déviée sur les trottoirs d'en face, ainsi que l'accès vers les commerces du 101 route de Colmar.
- ARTICLE 11** - Les pétitionnaires prendront toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 12** - L'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 13** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 14** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 15** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 16** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VOGEL TP.
Pj : 1 Plan

Sélestat, le 10 MAI 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise VOGEL TP ;
- SIS ;
- SMICTOM ;
- Centre Hospitalier – service de Réanimations (SMUR) ;
- DRIM - Service Routier Sélestat – CEA.



